

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du lundi 19 décembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Frédéric Caceres - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Francis Pascuito - Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 12 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 11 DECEMBRE 2022

AGDE RCO 1 / FLORENSAC PINET 1

Match n° 25434524 – Coupe de l'Hérault U17 32ème de finale du 11 décembre 2022

Demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET sur la participation du joueur A de AGDE RCO 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET, formulée par courriel du 11/12/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 12/12/2022, au RCO AGDE, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur A licence n°2546104979 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 27/11/2022 d'un match de suspension ferme, au titre de la Coupe d'Occitanie U17 Phase District, pour récidive d'avertissement à partir du 05/12/2022.

- Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U17 Ambition phase 1. Il était toujours en état de suspension à la date de cette rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à AGDE RCO 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).**

- **Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à partir du lundi 26/12/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

- **Porter au débit du RCO AGDE le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 2 / FO SUD HERAULT 2

Match n° 25351977 – Championnat U12 D3 (C) du 10 décembre 2022

Match arrêté à la douzième (12') minute, l'équipe de FO SUD HERAULT 2 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de FO SUD HERAULT 2 a quitté le terrain à la douzième (12') minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à FO SUD HERAULT 2 (article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du juillet 2022)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à SUD HERAULT FO (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 18 DECEMBRE 2022

MIREVAL AS 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1

25434527 – Coupe Hérault U17 32^{ème} de finale du 17 décembre 2022

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la participation et la qualification des joueurs N et C au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de MIREVAL AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- N, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 02/10/2023
- C, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/11/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de MIREVAL a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MIREVAL AS 1 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de A.S. MIREVALAISE le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 1 / MIDI LIROU CAP POILH 1

Match n° 25344137 – U13 Départemental 3 Phase 2 (A) du 17 décembre 2022

Dossier en suspens.

U.S. LUNEL 2 / ST JEAN-VEDAS 5

Match n° 25351944 – U12 Départemental 3 Phase 2 (A) du 17 décembre 2022

Réserves d'avant match de U.S. LUNEL 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST JEAN-VEDAS 5 au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur O, licence n° 2548381763, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a participé à la rencontre U12 Départemental 1 du 10/12/2022, ST JEAN-VEDAS 4/LUNEL GC 3, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 149, que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements* » (articles 148 à 170),
- de l'article 167 que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Il ressort de l'article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Equipements et numéros des joueurs) que :

« *Sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction les clubs doivent obligatoirement :*

- *Jouer sous leurs couleurs officielles,*
- *Présenter des joueurs pourvus d'un maillot dont le numéro doit correspondre à l'ordre pré-imprimé de présentation figurant sur la feuille de match, soit de 1 à 14 (Les numéros 12 - 13 - 14 sont réservés aux joueurs remplaçants) ou de 1 à 8 pour le football à 8 (Les numéros 9 - 10 - 11 et 12 sont réservés aux joueurs remplaçants) ».*

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ST JEAN-VEDAS 5 (Art 149 e 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit du R.C. VEDASIEN les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).
- Infliger au R.C. VEDASIEN une amende de 30 € pour Feuille de match non conforme (article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO N°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan